

## Relations industrielles Industrial Relations



# Déclaration de principes de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada

Volume 12, Number 1-2, January–April 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022606ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022606ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

(1957). Déclaration de principes de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(1-2), 168–172. <https://doi.org/10.7202/1022606ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1957

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## ARTICLE XII

### REVENUS

Section 1. Une taxe per capita devra être payée sur l'ensemble de tous les membres en règle de chaque organisation affiliée.

Section 2. Chaque Union Locale, Branche, Division ou Loge devra payer avant le dernier jour de chaque mois, pour le mois précédent, une taxe mensuelle per capita de quatre cents par membre.

Section 3. Chaque conseil du travail devra payer un montant de \$10.00 comme prix de son affiliation.

Section 4. Toute organisation qui ne paiera pas sa taxe per capita selon les dispositions de la section 2 de cet Article sera informée du fait par le trésorier de la Fédération. Toute organisation qui sera trois mois ou plus en retard dans le paiement de sa taxe per capita pourra être suspendue des cadres de la Fédération et ne sera réinstallée que si les arriérés sont payés au complet.

## ARTICLE XIII

### AMENDEMENTS

Les amendements à cette constitution, à moins qu'ils ne viennent en conflit avec la constitution du Congrès du Travail du Canada ou avec ses principes et sa politique, peuvent être adoptés par un vote des deux tiers des délégués présents à la conférence et ayant droit de vote. Un amendement ne pourra devenir en vigueur qu'après approbation du Conseil exécutif du Congrès du Travail du Canada.

---

## DECLARATION DE PRINCIPES DE LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA

### CARACTÈRE ET BUT DE LA CTCC

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada est une organisation syndicale démocratique et libre. Elle est nationale et elle s'inspire dans sa pensée et son action de la doctrine sociale de l'Eglise. Elle croit au rôle primordial des forces spirituelles dans l'établissement de l'ordre social.

Elle a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des travailleurs du Canada. Dans sa sphère propre, et en collaboration avec les autres institutions, elle cherche à instaurer, pour les travailleurs, des conditions économiques et sociales telles qu'ils puissent vivre d'une façon humaine et chrétienne. Elle veut contribuer à l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et employés, selon la vérité, la justice et la charité. Parmi ses objectifs immédiats, dans ce domaine, elle veut assurer le plein exercice du droit d'association et elle préconise les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail. Elle attache également beaucoup d'importance à la formation économique, professionnelle, sociale, intellectuelle et morale des travailleurs.

## ORGANISATION PROFESSIONNELLE

En vue d'assurer l'harmonie dans les relations de travail et de pourvoir aux besoins de la communauté entière, la CTCC croit à la nécessité d'établir pour l'économie sociale un statut juridique fondé sur la communauté de responsabilités entre tous ceux qui prennent part à la production.

Le syndicalisme restera toujours pour les travailleurs un moyen essentiel de défendre et de promouvoir leurs intérêts professionnels. Si le syndicat représente réellement les travailleurs concernés, il est l'organisme normal de négociations, de représentation, de collaboration et de participation sur tous les plans: l'entreprise, la profession et l'économie nationale. En conséquence, on doit reconnaître à tous les travailleurs, sans distinction, le droit d'association et leur en garantir le libre exercice.

## PERSONNE HUMAINE ET BIEN COMMUN

Le régime économique actuel prédominant dans notre pays déprécie les valeurs humaines et spirituelles. Suivant l'inspiration de ce régime, la recherche de l'intérêt individuel procurerait automatiquement le bien général. Il s'ensuit le mépris de la dignité de l'homme, des légitimes aspirations de la personne humaine et du bien général.

L'accumulation des richesses et la concentration du pouvoir économique entre les mains d'un petit nombre au détriment du bien commun ont été la conséquence d'un système qui s'est donné pour mobile primordial le profit.

C'est un devoir pour chaque citoyen de contribuer au bien commun selon les exigences de la justice sociale. D'autre part, la société est faite pour la personne humaine. Aussi faut-il que la production des biens matériels soit ordonnée à la satisfaction des besoins humains légitimes et que toutes les conditions matérielles, sociales et culturelles favorisent l'épanouissement de chaque travailleur et de sa famille en toute sécurité et liberté.

La CTCC croit à la dignité primordiale de la personne humaine et à l'égalité fondamentale de tous les êtres humains. Elle n'admet pas qu'on applique un traitement injuste à cause de la langue, de la nationalité, de la race, du sexe et de la religion.

## DÉMOCRATIE

La CTCC a foi dans la vraie démocratie politique, parce que c'est le système qui garantit le mieux la liberté des citoyens et leur participation aux responsabilités civiles. Elle est d'avis que notre régime démocratique ne doit pas être à la merci de quelques privilégiés qui se servent du pouvoir pour la protection de leurs privilèges et de leurs intérêts égoïstes. La CTCC croit qu'une véritable démocratie politique ne peut se concevoir sans la démocratisation de l'économie. Elle s'oppose à toute forme de totalitarisme et d'étatisme.

## L'ÉTAT

L'Etat doit promouvoir le bien commun et la CTCC croit qu'il doit, par ses lois et leur saine application, sauvegarder les droits de chacun et favoriser le développement de groupements intermédiaires autonomes dont la contribution active est nécessaire au maintien de la paix sociale.

## PROPRIÉTÉ PRIVÉE

La CTCC reconnaît la légitimité du droit de propriété privée et affirme son double caractère individuel et social; cependant, elle se garde bien d'identifier

propriété privée et capitalisme. Elle répudie le capitalisme libéral et rejette le marxisme sous toutes ses formes.

L'exercice du droit de propriété doit être réglé selon la nature de l'objet, suivant qu'il s'agit d'un bien d'usage personnel ou d'un bien de production. La propriété privée des biens de production, qui doit rester la règle générale, est grevée de charges sociales plus grandes qui découlent de la nature de ces biens, de leur subordination au bien commun de la société et du fait que la vie des travailleurs est engagée dans l'entreprise.

L'Etat doit surveiller toute l'activité économique pour assurer la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier. Certaines entreprises, à cause de leur grande importance pour le bien-être des citoyens, ou de leur tendance aux abus, ont besoin d'être suivies de plus près et contenues dans des limites justes par des interventions appropriées.

S'il y a danger pour le bien commun de laisser sous le contrôle d'intérêts privés certains services ou moyens de production, la collectivité doit en assumer la charge. La gestion de ces entreprises sera confiée, autant que possible, à des corps autonomes représentatifs de tous les intéressés.

#### COLLABORATION ENTRE LES AGENTS DE LA PRODUCTION

La vie économique doit être organisée de façon à assurer une collaboration étroite entre les principaux agents de la production et de la distribution des biens. Cette collaboration doit s'établir sur le plan de l'entreprise, de la profession et de l'économie en général.

La CTCC reconnaît qu'il peut exister plusieurs formes d'entreprises. Elle favorise celles qui, en poursuivant leurs fins propres, respectent la personne humaine et servent le mieux le bien commun.

Dans l'entreprise où les uns fournissent le capital et les autres le travail, afin d'intégrer davantage les travailleurs et de les intéresser à sa vie, on devrait s'orienter graduellement et dans les limites permises par les circonstances, vers l'introduction d'éléments du contrat de société dans le contrat de travail; la direction des entreprises doit cesser de représenter exclusivement les intérêts du capital.

Au niveau de la profession, les travailleurs et leurs employeurs, par leurs organisations syndicales, doivent se rejoindre en formant des institutions paritaires, qui auront pour but de réglementer la vie professionnelle de telle façon qu'elle serve le mieux possible les intérêts de ses membres et de la société.

A l'échelle provinciale ou nationale, selon les juridictions établies, la CTCC propose la formation d'organismes appropriés où les représentants des travailleurs et des employeurs seront désignés par les organisations professionnelles intéressées et dont le rôle sera de coordonner et d'orienter la vie économique sous la surveillance de l'Etat.

Enfin, la CTCC croit que le Canada, de concert avec les autres Etats, doit viser à l'organisation internationale de l'économie afin d'assurer une meilleure distribution des richesses et de garantir en même temps, par la sécurité et la stabilité économiques dans le monde, la paix et l'harmonie entre les nations.

#### LA FAMILLE

La famille a une telle importance qu'on doit tout faire pour préserver son intégrité, garantir ses droits et assurer son plein épanouissement.

Antérieure à la société civile, dont elle est la première cellule, elle ne peut en aucune façon lui sacrifier son rôle, ses fonctions et ses prérogatives essentielles; le droit des époux à une vie conjugale normale, le droit du père de famille à pourvoir à la subsistance des biens, le droit de la mère à accomplir au foyer sa tâche de

gardienne, de ménagère et d'éducatrice; le droit des parents à élever leurs enfants et à leur assurer une instruction et une éducation dont ils gardent le contrôle; le droit à une habitation salubre et suffisamment spacieuse dont ils seront, autant que possible, propriétaires.

## DROIT AU TRAVAIL

La société doit assurer à chacun la possibilité de se procurer un emploi stable et rémunérateur, conforme à ses goûts et à ses aptitudes.

## CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail doivent être saines tant au point de vue moral que physique. Elles doivent laisser au travailleur des loisirs suffisants pour remplir ses devoirs religieux, vivre à son foyer, participer à la vie sociale, se cultiver et se reposer.

## RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

La rémunération du travail doit au moins être suffisante pour satisfaire aux besoins normaux de la famille.

Elle doit tenir compte, en plus, de la nature du travail, de la compétence professionnelle, de la productivité, de la situation de l'entreprise et des exigences du bien commun.

La CTCC estime qu'il doit y avoir égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

## SÉCURITÉ SOCIALE

L'insécurité est l'une des caractéristiques de la condition actuelle du travailleur et de sa famille. Elle résulte de l'insuffisance du revenu, de l'instabilité de l'emploi, et d'un manque de protection efficace contre les risques du travail et certains risques inhérents à la vie.

Pour corriger cette situation, la CTCC croit que l'on doit d'abord ordonner la production des biens matériels à la satisfaction des besoins humains légitimes, et favoriser des mesures de sécurité sociale telles qu'une politique de plein emploi, des revenus de remplacement et de complément. Ces mesures devront respecter les droits, l'initiative et les prérogatives de chaque citoyen.

## MOUVEMENT COOPÉRATIF

La CTCC voit dans le mouvement coopératif un excellent moyen d'assainissement économique et social et un complément nécessaire à l'action syndicale pour réduire le coût de la vie, humaniser et démocratiser l'économie.

## ÉPARGNE

L'épargne est un acte de prévoyance et une garantie contre l'insécurité. La CTCC en reconnaît la nécessité et réclame pour le travailleur la possibilité d'épargner. Elle entend mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à cette fin.

Elle voit dans les coopératives d'épargne et de crédit et certains autres organismes de même nature, des institutions aptes à faire servir l'argent des travailleurs à leur promotion. La plupart des grandes entreprises financières drainent actuelle-

ment la plus grande partie de l'épargne et contribuent au maintien de la dictature économique.

#### INSTRUCTION ET CULTURE

Trop souvent, les conditions économiques dans lesquelles vit la famille ouvrière font obstacle à la formation technique, économique, sociale et politique des travailleurs, de même qu'à leur participation à la vie culturelle. L'instruction à tous les degrés et la culture doivent être accessibles aux travailleurs.

#### LA CTCC ET LA FUSION

*Dans son rapport au Congrès de 1955, le Président général avait abordé la question de l'unité syndicale aux Etats-Unis et au Canada. Le comité de l'Unité Syndicale chargé d'étudier ce rapport avait alors soumis au congrès la résolution suivante.*

#### Résolution du Congrès sur le Comité du Rapport du Président Général (septembre 1955)

##### LE CONGRES DE LA CTCC

1.—SE DECLARE favorable à l'unité ouvrière qui est une condition fondamentale à la promotion des travailleurs au pays et dans le monde.

2.—CONSIDERE qu'il existe plusieurs moyens de réaliser cette unité, soit par la fusion organique des centrales ou soit par l'organisation d'une action commune chaque fois que les intérêts des travailleurs l'exigent.

3.—SOULIGNE que, dans le passé, il est arrivé à maintes reprises que les centrales syndicales aient réalisé l'unité d'action dans la poursuite d'objectifs ouvriers communs.

4.—CROIT que l'existence de plusieurs centrales syndicales au pays ou dans le monde peut être justifiée, entre autres raisons, par l'adhésion des travailleurs à des principes ou des idéologies distinctes.

5.—SE DECLARE prête à entreprendre l'étude des meilleures méthodes pour réaliser l'unité ouvrière complète au Canada en gardant à l'esprit l'indépendance du mouvement ouvrier canadien et le respect des caractéristiques propres à chaque groupe.

6.—NOMME un comité de neuf (9) membres qui entreprendra, sans délai, l'étude approfondie de toute cette question dans le sens de la présente résolution et devra faire rapport au prochain CONGRES.

La résolution ayant été adoptée, les membres désignés par le congrès sur le comité, furent MM. Gérard Picard, membre ex-officio, Jean Marchand, Maurice Vassart, Lucien Dorion, Roger Mathieu, Adrien Plourde, Ivan Legault, Ted Payne et Albert April. Le délégué Alphonse Proulx, alors nommé sur le comité, n'appartient plus au mouvement. Ce comité avait pour objet d'étudier la question de l'unité syndicale et de faire rapport au prochain congrès.

Par ailleurs, le congrès de 1955 avait ordonné au Bureau Confédéral de convoquer au moins deux mois avant le prochain congrès, une réunion plénière de la CTCC afin de discuter de la réorganisation des services dans le mouvement. Sur recommandation du Comité de l'unité syndicale, du Comité exécutif de la CTCC et du Bureau Confédéral, cette réunion plénière a décidé d'inscrire à son